

R.G : 15/05509

Décision du

Tribunal de Grande Instance de LYON

Au fond

du 27 avril 2015

RG : 14/11485

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
6ème Chambre
ARRET DU 10 Août 2017

APPELANTS :

M. B.

né le 27 Septembre 1941 à [...]

[...]

[...]

Représenté par la SCP B. ET S., avocats au barreau de LYON

Assisté par la SELARL J, avocats au barreau de LYON

Mme H. épouse B.

née le 25 Novembre 1947 à [...]

[...]

[...]

Représentée par la SCP B. ET S., avocats au barreau de LYON

Assistée par la SELARL J, avocats au barreau de LYON

M. B.

né le 25 Mai 1967 à [...]

[...]

[...]

Représenté par la SCP B. ET S., avocats au barreau de LYON

Assisté par la SELARL J, avocats au barreau de LYON

M. B.

né le 19 Mai 1968 à [...]

[...]

[...]

Représenté par la SCP B. ET S., avocats au barreau de LYON

Assisté par la SELARL J, avocats au barreau de LYON

Mme C. épouse B.

née le 31 Décembre 1968 à [...]

[...]

[...]

Représentée par la SCP B. ET S., avocats au barreau de LYON

Assistée par la SELARL J, avocats au barreau de LYON

Mme B.

née le 23 Mai 1976 à [...]

[...]

[...]

Représentée par la SCP B. ET S., avocats au barreau de LYON

Assistée par la SELARL J, avocats au barreau de LYON

Mme B. épouse P.

née le 16 Décembre 1977 à [...]

[...]

[...]

Représentée par la SCP B. ET S., avocats au barreau de LYON

Assistée par la SELARL J, avocats au barreau de LYON

Mme B.

née le 06 Mars 1979 à [...]

[...]

[...]

Représentée par la SCP B. ET S., avocats au barreau de LYON

Assistée par la SELARL J, avocats au barreau de LYON

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 2015/033701 du 07 janvier 2016 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

M. B.

né le 17 Août 1980 à [...]

[...]

[...]

Représenté par la SCP B. ET S., avocats au barreau de LYON

Assisté par la SELARL J, avocats au barreau de LYON

Mme B.

née le 09 Octobre 1983 à [...]

[...]

[...]

Représentée par la SCP B. ET S., avocats au barreau de LYON

Assistée par la SELARL J, avocats au barreau de LYON

M. B.

né le 05 Mai 1989 à [...]

[...]

[...]

Représenté par la SCP B. ET S., avocats au barreau de LYON

Assisté par la SELARL J, avocats au barreau de LYON

INTIMEES :

SA A

[...]

[...]

Représentée par Me R., avocat au barreau de LYON

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU RHONE

[...]

[...]

défaillante

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : 26 Janvier 2016

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 30 Mai 2017

Date de mise à disposition : 06 juillet 2017 prorogé au 10 Août 2017

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Mme B, président

- M. G, conseiller

- Mme C, conseiller

assistés pendant les débats de Mme S, greffier

A l'audience, M. G a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt réputé contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Mme B, président, et par Mme S, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Vu le jugement du 27 avril 2015 du tribunal de grande instance de LYON qui déboute les consorts B. de leurs prétentions à l'encontre de la SA A au motif que le jeune B., victime d'un accident mortel de la circulation le 17 juin 2009 alors qu'il circulait à moto, a commis des fautes qui excluent toute indemnisation en application de l'article 4 de la loi du 05 juillet 1985

Vu l'appel formé le 03 juillet 2015 par les consorts B. ;

Vu les conclusions numéro 3 en date du 18 décembre 2015 des consorts B. qui sollicitent la réformation de la décision querellée et qui réclament, en appel, l'indemnisation de leur préjudice d'affection, outre 3 000 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions de la SA A en date du 21 janvier 2016 qui soutient la confirmation de la décision attaquée et qui réclame le paiement de la somme de

1 000 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile aux motifs que M. B. circulait à moto avec une vitesse excessive, sous l'emprise d'une consommation de cannabis, soit donc en ayant commis deux fautes à l'origine exclusive de l'accident dont il a été victime ;

Vu la non comparution de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône qui a été citée à personne le 30 septembre 2015, le 17 décembre 2015 et le 30 décembre 2015 et qui a fait connaître ses débours dans une lettre du 01 octobre 2015 ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 26 janvier 2016 ;

DECISION

1. Il est statué par arrêt réputé contradictoire en application de l'article 474 du code de procédure civile, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône ayant été citée à personne ;

2. Contrairement à ce que soutiennent les consorts B., la décision du 27 avril 2015 a fait une exacte appréciation des faits et une juste application de l'article 4 de la loi du 05 juillet 1985 , dans des motifs pertinents et adoptés par la Cour, en retenant que le pilote M. B. qui circulait le 17 juin 2009, à moto et a percuté une voiture tournant sur sa gauche a commis deux fautes qui le privent de toute indemnisation et qui privent ses ayants droits de toute indemnisation ;

3. En effet, la vitesse excessive du motard est caractérisée par les éléments de fait de l'enquête, le témoignage de Monsieur W., celui de Monsieur B. et les blessures mortelles relevées par le médecin légiste ;

4. En effet, la consommation de cannabis ne peut être niée, eu égard à l'analyse toxicologique faite à la demande du service de gendarmerie ;

5. Et ces deux fautes ont bien contribué à l'accident et à ses conséquences, ce qui exclut tout droit à indemnisation de sorte que la décision entreprise doit être confirmée en toutes ses dispositions ;

6. En appel, l'équité commande de ne pas allouer de somme à la SA A ;

7. En revanche, les consorts B. qui perdent, doivent supporter tous les dépens.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Confirme, en toutes ses dispositions, le jugement du 27 avril 2015 ;

Dit n'y avoir lieu à allouer de somme en vertu de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne solidairement les consorts B. aux entiers dépens d'appel qui seront recouverts directement par l'avocat Christophe R. aux formes et conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT